



Arrêt

n° 277 542 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence 99257.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes célibataire et père de trois enfants nés en Belgique.

Le 15 septembre 2011, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande.

Depuis l'âge de 15 ou 16 ans, vous êtes conscient de votre homosexualité. Vous entretenez ainsi des relations homosexuelles avec [N.A.], votre répétiteur à l'école à Dschang entre 1989-1990 et 1995-

1996. En 1996-1997, vous vous installez à Douala où vous avez 4 ou 5 partenaires masculins d'un soir. Vers 2000-2001, vous commencez une relation amoureuse avec [N.G.], un homme rencontré à Douala. Début 2008, vous démarrez une nouvelle relation avec [E.R.] qui vous a été présenté par un ami commun, [L.T.]. [R.] vit à Yaoundé et effectue régulièrement des missions à Dschang, votre ville natale. Vous l'y rejoignez au mois d'août 2011 pour un weekend. Ainsi, le 20 août 2011, au soir, vous êtes surpris par des gendarmes alors que vous vous embrassez dans une voiture. Vous êtes arrêtés et détenus 8 jours durant lesquels vous êtes maltraités, insultés et battus jusqu'à ce que vous avouiez à l'enquêteur être homosexuel. Votre ami [L.] intervient pour vous faire évader après versement d'une somme d'argent aux gendarmes. [R.] organise votre départ du pays via les services d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que les autorités vous recherchent, [R.] et vous. Vous avez également été informé par [L.] que [R.] a quitté le Cameroun deux semaines après vous pour se rendre en Allemagne. Vous n'avez plus de nouvelles de ce dernier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les pièces suivantes au dossier : (1) une copie de votre carte d'identité, (2) une copie de votre permis de conduire, (3) une copie d'un certificat d'immatriculation, (4) une copie de certificat d'études, (5) une copie d'avis de recherches, (6) 6 copies de photographies représentant un bâtiment en ruines et un véhicule accidenté, (7) une copie de relevés de compte à votre nom.

Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 25 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de chacun de vos trois enfants mineurs nés en Belgique : [F.S.E] né le 5.10.2018 (CGRA XXX), [F.S.A.B.D.], née le 14.1.2020 (CGRA XXX) et [F.S.R.J.] née le 11.02.2021 (CGRA XXX).

Le 19 août 2021, le Commissariat général décide la réouverture de votre dossier afin d'examiner l'opportunité de vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte, vous êtes convoqué à un entretien personnel en date du 28 septembre 2021.

A cette occasion, vous confirmez être le père biologique des trois enfants susmentionnés dont la mère est [M.T.M.B.], née en 1988, également de nationalité camerounaise et résidant en Belgique sans titre de séjour valide. Vous indiquez avoir fait la connaissance de cette personne peu avant la naissance de votre premier enfant en 2018 alors qu'elle était étudiante. En octobre 2020, vous emménagez avec madame [M.] dans votre maison de Charleroi et, peu après, vous faites une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Charleroi. Début 2021, madame [M.] perd son titre de séjour en Belgique suite à l'arrêt de ses études. En mars ou avril 2021, constatant que vous n'êtes pas souvent présent à la maison, elle se pose des questions sur vous. Comme vous ne vous entendez plus, elle quitte le domicile et s'installe chez l'ex-femme de son cousin avec vos enfants. Vous continuez à voir et recevoir ponctuellement vos deux aînés.

Vous expliquez par ailleurs avoir eu deux partenaires masculins en Belgique : [J.T.], un citoyen belge, et [L.K.], un Camerounais reconnu réfugié en Belgique. Vous commencez à sortir avec [J.T.] fin 2013 et entretenez la relation jusqu'en 2015. Parallèlement, vous vivez une relation avec une femme nommée [M.J.D.] que vous rencontrez en 2014 et avec qui vous sortez jusqu'en 2015. Vous entretenez par ailleurs des relations d'un soir avec 4 ou 5 femmes différentes entre 2015 et 2021. Votre relation avec [L.K.] débute aux environs de mars ou avril 2020 et se poursuit actuellement. Vous précisez qu'il ne s'agit pas d'une relation officielle car Lionel est en couple avec un autre homme.

Vous ne versez aucune pièce documentaire dans le cadre de la présente procédure de retrait du statut de réfugié.

B. Motivation

Aux termes de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, il convient de relever que le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 27 février 2012 au motif que vous pouviez subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine, le Cameroun, en raison de votre homosexualité.

Cependant, il ressort des pièces de votre dossier administratif que vous êtes le père biologique de trois enfants, dont vous avez reconnu officiellement la paternité et que vous avez été domicilié avec leur mère au moins du 7 septembre 2018 au 2 décembre 2020, date à laquelle vous faites une déclaration de cohabitation légale avec cette même personne devant les autorités communales de Charleroi ; la cohabitation légale prend fin le 14 janvier 2021 selon les données du registre national (extrait du registre national, pièce 1 in farde bleue et NEP 28.9.21 (NEP 2), p. 4). Or, dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale, vous n'avez à aucun moment indiqué ressentir de l'attirance pour le sexe opposé, vous limitant à mentionner avoir couché à 3 ou 4 reprises avec des femmes pour « essayer » (NEP 1.2.12 (NEP 1), p. 12). Vous précisez que ces seules expériences avec des femmes se sont déroulées dans un contexte bien particulier, à savoir suite à votre rupture avec votre deuxième partenaire masculin et que, suite à ces essais, vous vous êtes rendu compte alors que vous ne vouliez pas avoir des relations avec des femmes (ibidem). Dans ces conditions, le fait que vous entreteniez une relation de plusieurs années avec une femme, que vous ayez ensemble trois enfants et que vous officialisiez cette relation en procédant à une déclaration de cohabitation légale alors que vous aviez clairement indiqué ne pas avoir d'attirance sexuelle pour le sexe opposé, vous présentant uniquement comme homosexuel, est susceptible de remettre en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée sur base de laquelle vous avez été reconnu réfugié par les autorités belges.

Dans ce contexte, vous avez été convié à un entretien personnel au Commissariat général afin de vous inviter à apporter des explications concernant ces nouveaux éléments et afin d'évaluer leur impact sur la crédibilité de votre homosexualité.

Le Commissariat général considère qu'il ressort de l'analyse des pièces de votre dossier que votre orientation sexuelle alléguée ne peut plus être considérée comme établie. Partant, il estime que le statut de réfugié vous a été reconnu sur base de fausses déclarations concernant votre orientation sexuelle. Dès lors, après examen de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 27 février 2012 et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, vous maintenez être homosexuel et confirmez à plusieurs reprises n'avoir aucune attirance pour les femmes (NEP 2, p. 9, 10 et 12). En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez de l'attirance pour les femmes avec lesquelles vous avez entretenu des relations au Cameroun, vous répondez sans ambiguïté : « Non, non, clairement pas » avant de confirmer plus loin n'avoir jamais eu d'attirance pour les femmes (NEP2, p. 10 et 12). Or, il ressort de vos dernières déclarations que vous avez entretenu des relations sexuelles avec près d'une vingtaine de femmes au Cameroun, que vous qualifiez certes de relations de façades en reprenant les termes de l'officier de protection (NEP2, p. 10), et avec 6 à 7 femmes en Belgique (NEP2, p. 12). Vous précisez à ce propos avoir eu une relation d'au moins deux ans avec [M.J.D.] entre 2013-2014 et 2015, puis avoir eu 4 ou 5 relations d'un soir avec des femmes différentes et enfin de plus de trois années avec la mère de vos enfants, madame [M.] (ibid.). Le nombre de partenaires féminins que vous reconnaissez avoir eus, près d'une trentaine au Cameroun et en Belgique, ainsi que la durée et l'intensité de vos deux principales relations hétérosexuelles depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié (plus de deux ans à chaque fois et avec trois enfants pour la dernière) rendent fortement incohérente votre affirmation selon laquelle vous n'éprouvez aucune attirance pour le sexe opposé.

Plus encore, vos déclarations actuelles entrent en contradiction avec vos propos tenus devant le Commissariat général en 2012. Ainsi, vous affirmiez à l'époque avoir eu ces expériences avec des femmes (« trois ou quatre fois comme ça ») au Cameroun dans le contexte bien spécifique de votre

rupture avec votre partenaire [N.G.] avec qui vous sortez **à partir de 2000-2001** (le partenaire précédant [R.E.]). Ces expériences visait selon vous à « essayer » de coucher avec des personnes du sexe opposé alors que vous n'aviez jusque-là éprouvé de l'attrance que pour les hommes (NEP1, p. 12). Or, à présent, vous affirmez que vos relations avec des femmes au Cameroun se déroulent toutes avant vos 20 ans, **soit avant 1993**, et ce dans le contexte de doutes que vous entreteniez avant d'être convaincu de votre homosexualité (NEP2, p. 10). Vous vous contredisez également au sein même de votre dernier entretien lorsque vous signalez que votre dernière relation avec une femme au Cameroun s'est déroulée quatre à cinq mois avant votre départ du pays, **soit au cours de l'année 2011** alors que vous aviez 38 ans (ibid.). A ce propos, le Commissariat général relève aussi que la personne que vous mentionnez à présent comme étant cette dernière partenaire féminine au Cameroun, [S.T.] (ibid.), était en 2012 signalée comme étant une cousine vivant à Douala et avec laquelle vous entreteniez encore des contacts depuis la Belgique mais à aucun moment comme une des femmes avec lesquelles vous aviez entretenu un rapport intime avant de quitter votre pays d'origine (NEP1, p. 6). Vos déclarations relatives à vos relations hétérosexuelles au Cameroun sont dès lors contradictoires, notamment, tant sur le nombre de partenaires féminins (soit 3 ou 4, soit près de 20), sur l'époque à laquelle elles se situent (soit avant 1993, soit après 2001) ou encore sur leur contexte (soit suite à une rupture avec votre deuxième partenaire masculin sérieux, soit avant votre prise de conscience définitive de votre homosexualité). Ces constats jettent un lourd discrédit sur la réalité de votre vécu homosexuel allégué.

Aussi, le Commissariat général constate que vous tentez de minimiser la réalité de votre relation avec madame [M.], la mère de vos enfants nés en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir fait la rencontre de cette personne en 2018 alors qu'elle habitait chez son cousin et affirmez avoir emménagé ensemble en octobre 2020 lorsque vous quittez Tervuren pour vous installer à Charleroi (NEP 2, p. 5). Elle aurait quitté ce domicile familial carolo en avril 2021 (ibid.). Or, il ressort de l'examen de l'extrait du registre national vous concernant ainsi que de celui de madame [M.T.M.B.] que cette dernière est domiciliée avec vous, comme « non apparentée », à partir du 7 septembre 2018 déjà à Tervuren, puis à Charleroi à partir du 14 octobre 2019 et ce, jusqu'au 2 décembre 2020, date à laquelle une déclaration de cohabitation légale entre vous deux est actée (extrait du registre national, pièce 1 et 2, in farde bleue). Ce premier constat révèle déjà votre tentative de dissimuler des informations relatives à votre relation. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de mettre fin à cette cohabitation légale, même si vous affirmez ne plus habiter ensemble depuis avril 2021 suite à la volonté de votre compagne de mettre fin à la relation (NEP2, p. 3). Ainsi, dans les faits, la cohabitation légale est supprimée le 14 janvier 2021, suite à la perte de droit de séjour de madame [M.] (extrait du registre national, pièce 2, ibid.). Ce constat amène le Commissariat général à considérer que ni vous ni la mère de vos enfants n'avez eu l'intention de mettre fin à votre statut de cohabitants légaux, lequel a été supprimé suite à la perte de droit de séjour de cette dernière. Enfin, vos déclarations relatives à cette relation ainsi qu'aux raisons pour lesquelles elle a pris fin (selon vous) manquent de consistance et ne révèlent pas un sentiment de fait vécu. Ainsi, vous indiquez d'emblée avoir décidé de cohabiter ensemble car vous aviez une grande maison à Charleroi, mais que cela n'a « pas vraiment marché » (NEP2, p. 3). Vous tenez ensuite des propos vagues et évasifs concernant cette relation, indiquant ne pas vous intéresser à certaines choses la concernant car vous seriez ensemble « juste pour ses enfants » (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment a débuté votre relation avec madame [M.], vous n'apportez pas davantage de détails concrets et spécifiques, vous limitant à évoquer que vous ne preniez pas cela de manière sérieuse, que vous vouliez vous amuser puis que vous êtes restés ensemble jusqu'à ce que vous réalisiez tous les deux que cela n'allait pas (NEP2, p. 7). Vous vous contredisez ensuite sur le temps qui s'écoule entre votre rencontre initiale et le début de votre relation amoureuse, mentionnant que ce délais était de quelques mois puis de maximum trois semaines (idem, p. 7 et 8). Ensuite, invité à parler des circonstances du départ de madame [M.] de votre maison en avril 2021, vos déclarations restent évasives : vous indiquez à demi-mots, sans terminer vos phrases, qu'elle a commencé à se poser des questions sur votre relation et qu'elle s'est rendue compte de certaines choses, sans plus de précision (NEP2, p. 5). A la demande de l'officier de protection de clarifier vos propos, vous répondez laconiquement : « On ne s'entendait plus. On n'était plus du même bord » (ibid.). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos propos évasifs et contradictoires relatifs à votre relation avec madame [M.] amenuisent la crédibilité de vos explications selon lesquelles vous auriez entretenu une relation avec elle uniquement pour les enfants ou pour habiter dans une maison plus grande. Ce constat, ajouté aux omissions susmentionnées, jettent le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le Commissariat général constate de nombreuses contradictions et incohérences dans vos interventions successives relatives à votre vécu homosexuel au Cameroun. Ces constats le convainquent du caractère frauduleux de vos déclarations initiales dont l'évaluation a motivé la

reconnaissance de votre statut de réfugié et le confortent dans sa conviction du manque total de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En effet, lors de votre premier entretien, vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité avec votre premier partenaire masculin, un dénommé [N.A.], qui était votre répétiteur et avec qui vous entretenez des rapports sexuels dès l'âge de 16 ans, à partir de 1989-1990 et ce, jusqu'en 1995-1996 (NEP1, p. 13). Or, à l'occasion de votre dernier entretien, invité à livrer le nom de votre tout premier partenaire masculin, vous répondez qu'il s'agit de [L.T.], l'homme avec qui vous avez « vraiment » connu votre homosexualité et que vous considérez comme votre partenaire (NEP2, p. 17). L'officier de protection précise alors bien sa question, à savoir qui était votre premier partenaire homme, suite à quoi vous indiquez, de façon très hésitante et imprécise qu'il s'agissait d'un répétiteur, un enseignant dont vous avez oublié le nom (ibid.). Vous ajoutez ensuite, toujours de manière très confuse et évasive, que cette relation était cachée et n'a duré que très peu de temps (ibid.). Ainsi, non seulement vous ne vous souvenez pas du nom de ce premier partenaire que vous confondez dans un premier temps avec [L.], mais la durée de cette prétendue première relation passe de près de 5 ans à « très peu » de temps.

De plus, il convient de relever que [L.], dont le nom de famille est orthographié phonétiquement [T.] (NEP2) ou [Te.] (NEP1), occupe une place centrale dans votre récit actuel, à savoir qu'il serait votre partenaire le plus sérieux au Cameroun, avec qui vous êtes en couple de 2005 à 2010 et avec qui vous avez rencontré les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays (NEP 2, p. 11, 16 et 17). Or, lors de votre premier entretien, vous ne signalez jamais avoir eu la moindre relation intime avec [L.] et vous mentionnez un autre homme, [E.R.], comme étant votre partenaire avec lequel vous avez rencontré les problèmes vous ayant amené à prendre la route de l'exil. Ainsi, dans votre première version, [L.T.] est un ami homosexuel et collègue de votre partenaire [R.] ; [L.] vous présente à ce dernier à l'occasion du mariage de sa soeur et c'est ce dernier qui vous aide, [R.] et vous, à vous évader de la gendarmerie (NEP1, p. 3, 11 et 15). A aucun moment lors de votre dernier entretien, mentionnez-vous [R.E.] dont l'identité figure pourtant sur l'avis de recherche que vous avez versé au dossier en 2012 (pièce 5, farde verte). A contrario, invité à parler d'un éventuel partenaire que vous auriez eu après [L.], vous répondez de façon évasive : « Oui, comme je vous disais tantôt, ce n'était pas des partenaires sérieux, des relations durables » avant de mentionner avoir connu un certain [A.] parmi pas mal de « copains extra » (NEP2, p. 16). Confronté ensuite au fait que, lors de votre premier entretien, vous situiez vos problèmes avec vos autorités lorsque vous étiez en couple avec une autre personne que [L.], vous répondez après une hésitation que ceux-ci interviennent alors que vous trompiez [L.] avec quelqu'un d'autre à Dschang (NEP2, p. 17). Toutefois, cet autre homme est un certain Georges [A.] et non pas le [R.E.] que vous citez en 2012 et dont le nom figure sur l'avis de recherche versé au dossier (ibid. et pièce 5, farde verte). Dès lors, votre explication ne permet pas de rétablir la crédibilité particulièrement défaillante de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel au Cameroun ainsi que de celles relatives au seul problème que vous dites avoir rencontré au Cameroun en lien avec votre prétendue orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations livrées lors de votre premier entretien ainsi que l'avis de recherche que vous avez produit à cette occasion afin d'étayer votre récit doivent être qualifiés de frauduleux. Partant, la crédibilité de votre homosexualité n'est, dans ces conditions, plus considérée comme établie.

Ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations relatives aux deux partenaires masculins que vous dites avoir fréquentés en Belgique, [J.T.] et [L.K.], sont par ailleurs particulièrement laconiques (NEP2, p. 13 à 15). Ainsi, invité à raconter de manière précise et concrète votre vécu avec chacun d'entre eux, vos propos sont dénués du moindre détail spécifique susceptible de révéler un sentiment de faits vécus cohérent avec la durée de ces prétendues relations. Aussi, compte-tenu de votre défaut manifeste de crédibilité générale, le Commissariat général attend de votre part un effort particulier dans l'établissement de ces deux relations alléguées. Un délai vous a par ailleurs été accordé afin d'étayer votre récit au moyen d'éventuelles pièces documentaires complémentaires (NEP2, p. 17). Or, à ce stade, vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos deux seules prétendues relations avec deux hommes en Belgique. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations relatives à votre prétendu vécu homosexuel en Belgique.

Au vu de tous ces éléments développés supra, le Commissariat général est désormais convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel et que vous n'êtes pas bisexuel. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant

homosexuel. Dans ces conditions, il y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, du certificat d'immatriculation et du certificat d'études, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indications permettant de considérer votre identité et votre nationalité comme établies. Ces pièces n'apportent cependant aucune information probante relative au motif invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle alléguée.

L'avis de recherche est visé supra et présente une incohérence avec votre récit actuel quant à la personne qui aurait rencontré des ennuis avec vous. Par ailleurs, ce document est produit sous forme de copie et est dénué du moindre élément formel de reconnaissance, hormis un cachet aisément falsifiable. Il n'est par ailleurs pas motivé en droit dans la mesure où aucune référence au code de procédure pénale n'est faite. Ce constat achève de ruiner la force probante qui peut lui être accordée.

Les photographies ne peuvent se voir accorder la moindre force probante dans la mesure où ni le lieu ni l'époque ni les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris ne peuvent être établis. Dès lors, aucun lien ne peut être fait entre votre récit, par ailleurs non crédible, et les éléments représentés sur ces photographies.

Vos relevés de compte ne présente aucune relevance avec le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation des articles 48 et suivants et particulièrement l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la LSE), violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pris en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Dans un premier développement du moyen, le requérant cite les dispositions reprises au moyen et *« rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés »* relative à *« la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié »*.

Il se réfère ensuite au témoignage annexé à son recours émanant d'un dénommé [L.A.K.] *« reconnu réfugié qui atteste qu'il entretient une relation, dans la discrétion, depuis plusieurs années, avec le requérant, photographies à l'appui »*.

Précisant que son recours a dû *« pour diverses raisons [...] être déposé dans l'urgence »*, le requérant signale qu'il *« entend donner davantage d'informations dans le cadre de l'audience qui sera fixée »*.

D'autre part, le requérant, qui *« ne conteste pas avoir eu des relations hétérosexuelles »*, confirme néanmoins *« qu'il conserve une attirance pour les hommes »* et que, partant, *« son orientation sexuelle peut être définie comme étant homosexuelle ou bisexuelle »*.

Le requérant entreprend alors de *« rappeler le caractère très particulier d'une demande de protection internationale faite en raison de craintes liées à l'orientation sexuelle »* et soutient qu'il *« a eu de grandes difficultés à parler librement de son homosexualité »*. Toutefois, il *« estime [...] avoir répondu aux questions de la manière la plus complète possible »*, précisant qu'il *« a toujours vécu dans un environnement qui n'était aucunement propice à l'ouverture vers l'homosexualité »* et que, partant, *« on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce [qu'il] se livre à une psychanalyse "à l'européenne", selon des critères établis par une société dans laquelle l'homosexualité n'est pas ou plus considérée comme un crime »*.

Enfin, si le requérant relève que *« de nombreuses incohérences sont relevées dans [son] chef [...] en particulier entre ses déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale voici plus de 10 ans ainsi que ses déclarations actuelle »*, il considère, pour sa part, *« qu'il y a lieu de prendre avec beaucoup de prudence d'éventuelles incohérences des déclarations espacées dans le temps de plus de 10 ans »*.

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant fait grief à la décision entreprise de ne pas être *« suffisamment ni adéquatement motivée »*, déplorant *« qu'il n'est fait ni état de la législation ni de la jurisprudence correspondant au cas d'espèce »*. Enfin, il affirme que lui *« [r]etirer le statut de réfugié [...], tout en état d'avis qu'il ne peut pas être refoulé ni de manière directe ni indirecte vers le Rwanda [sic], ferait porter sur [lui] dans conséquences lourdes et néfastes »*.

Enfin, le requérant *« s'en réfère à l'appréciation [du] Conseil »* concernant la question de la *« compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la [loi du 15 décembre 1980] »*.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, *« [à] titre principal [a]nnuler la décision querellée ; [à] titre subsidiaire [a]nnuler et renvoyer devant la partie adverse pour nouvel examen complet »*.

4. Le requérant annexe à son recours une nouvelle pièce documentaire qu'il inventorie comme suit : *« 3. témoignage de Monsieur [L.A.K.] et photographies avec le requérant »*.

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

Premièrement, elle estime que sa décision « *répond clairement au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 puisqu'elle [...] contient donc bien les considérations de droit et de fait servant à son fondement* », précisant qu'« *[a]ucune disposition légale [ne lui] impose par ailleurs [...] de faire référence à une jurisprudence correspondant au cas qui lui est soumis* ». Enfin, elle souligne que sa décision « *ne contient [...] aucun avis relatif à l'éloignement du requérant vers le Rwanda* ».

Deuxièmement, elle fait valoir qu'« *[i]l ressort [...] de [l]a situation actuelle [du requérant] et des divergences apparues dans ses déclarations successives qu'il a tenus des propos mensongers dans le cadre de sa demande d'asile* », épinglant que bien que ses « *premières déclarations [...] remontent à 2012, [...] les contradictions relevées dans l'acte attaqué portent sur l'essence même de son récit et sur des éléments qui ne peuvent être frappés par l'oubli* ».

Troisièmement, se penchant sur la question de l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse considère que « *l'acte attaqué explique très clairement en quoi le nombre, la nature et la durée de certaines relations hétérosexuelles du requérant sont incompatibles avec l'orientation homosexuelle exclusive dont il avait fait état lors de son arrivée en Belgique* », épinglant le fait qu'il avait, à l'époque, « *quarante ans et se référait à une expérience de vie de vingt-cinq ans* ». Aussi estime-t-elle qu'« *[i]l n'est [...] pas crédible qu'une fois arrivé en Belgique, [...] il s'oriente [...] vers des femmes et entretienne avec deux d'entre elles une réelle relation de couple* ».

Quatrièmement, elle aborde le témoignage joint à la requête, qui, à son sens, « *ne peut à l'évidence suffire à prouver l'homosexualité du requérant* », observant le caractère « *très peu circonstancié* » de ce témoignage, dans lequel elle relève, en outre, une contradiction avec les dernières déclarations du requérant. Elle précise que les « *photographies accompagnant le témoignage, [...] ne permettent pas une autre conclusion* ».

Cinquièmement, elle estime qu'après relecture de l'ensemble des déclarations du requérant, elle « *ne décèle pas de réelle gêne du requérant à évoquer son orientation sexuelle et tous les événements qui y sont associés* » et qu'en conséquence, « *[i]l ne peut [...] être tiré argument du contexte camerounais ou du contexte familial du requérant pour justifier les importantes carences de son récit* ».

6. Nouvelles pièces

6.1. A l'audience, la partie requérante produit une copie d'une attestation de décès au nom de sa mère et une attestation médicale datée du 8 juin 2022.

6.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

7.1. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui retire au requérant son statut de réfugié. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Le Conseil relève ensuite que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation est claire et intelligible et elle permet au requérant de comprendre pourquoi son statut de réfugié lui est retiré. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives. A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations en ce qu'aucune disposition légale ne la contraint à faire état, dans sa décision, « *de la jurisprudence correspondant au cas d'espèce* », ainsi que le laisse entendre la requête (p.5). Il ne peut enfin qu'observer le manque de pertinence de la requête en ce qu'elle celle-ci soutient que « *[r]etirer le statut de réfugié au requérant, tout en étant d'avis qu'il ne peut pas être refoulé ni de manière directe ni indirecte vers le Rwanda, ferait porter sur le requérant des conséquences lourdes et néfastes* » (p.5). En effet, d'une part, le requérant n'est pas un ressortissant rwandais mais camerounais et, d'autre part, la décision litigieuse ne se prononce aucunement sur la question de son refoulement, direct ou indirect, vers son pays d'origine.

Dans la même veine, la question de la « *compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980, que mentionne la requête, manque en droit ; la partie défenderesse n'étant nullement tenue de se prononcer quant à la compatibilité d'une telle mesure dans le cadre d'une décision prise sur pied de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

9. Le Conseil rappelle, à l'instar du requérant dans sa requête, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

10. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant pour divers motifs, à savoir, le fait : i) que le requérant, qui avait préalablement déclaré n'avoir eu que trois ou quatre relations avec des femmes pour « essayer », est le père biologique de trois enfants qu'il a eus d'une même compagne avec laquelle il a été domicilié, notamment en cohabitation légale ; ii) que s'il déclare n'avoir aucune attirance pour la gent féminine, il a, selon ses propres déclarations, eu une trentaine de partenaires féminines, en Belgique et au Cameroun – dont deux, en Belgique, avec lesquelles il a entretenu une relation suivie ; iii) que ses dernières déclarations contredisent celles tenues lors de sa demande initiale de protection internationale quant au nombre de partenaires féminines au Cameroun et la période à laquelle ces relations ont eu lieu ; iv) qu'il tente manifestement de minimiser la réalité de sa relation avec la mère de ses enfants en Belgique ; v) que ses déclarations successives présentent des incohérences et des contradictions sur des éléments centraux de son récit d'asile, notamment, la prise de conscience de son homosexualité, sa première relation homosexuelle et son partenaire le plus sérieux au Cameroun ; vi) qu'il se montre particulièrement laconique concernant ses deux relations homosexuelles en Belgique ; vii) et qu'enfin, les documents déposés ne permettent pas de renverser les constats posés. Elle conclut de ce qui précède que le requérant a, dans le cadre de sa procédure d'asile, présenté des déclarations mensongères en vue de se faire passer pour un homosexuel, ce qu'il n'est manifestement pas. Elle ajoute, enfin, que la situation sécuritaire prévalant au Cameroun ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cas d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 27 février 2012.

12.1. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

12.2. S'agissant premièrement du témoignage de Monsieur [L.A.K.], joint à la requête et que cette dernière considère comme particulièrement probant, le Conseil en observe d'emblée la production tardive, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a spécifiquement, dans la décision litigieuse, reproché au requérant l'absence d'un tel élément. D'autre part, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate avec elle le caractère peu circonstancié du témoignage produit, dont l'affirmation selon laquelle le requérant et le signataire de ce témoignage se seraient rencontrés en décembre 2019 alors que ce dernier était en pleine séparation, ne correspond pas aux dires du requérant qui, lors de son dernier entretien personnel, affirme pour sa part, que ledit signataire continue de fréquenter son partenaire (entretien CGRA du 28/09/2021, p.15). Le Conseil relève, à titre surabondant, le caractère privé de ce témoignage et des photographies qui l'accompagnent, dont rien ne permet raisonnablement d'affirmer qu'ils n'ont pas été produits par pure complaisance.

12.3. S'agissant deuxièmement de l'orientation sexuelle réelle du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des arguments de la requête, qui se borne, en réalité, à tenter de minimiser les carences dans les déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil, quant à lui, ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se contredit de manière patente sur des éléments centraux de son récit d'asile et qui se sont avérés décisifs dans l'octroi de son statut de réfugié. Il en va ainsi particulièrement de l'identité de son partenaire le plus sérieux au Cameroun, avec lequel il indiquait

avoir rencontré les ennuis à l'origine de sa fuite. Le Conseil constate encore que le requérant, qui soutenait, lors de son premier entretien personnel, n'avoir eu, au Cameroun, que trois ou quatre partenaires féminines dans le but « d'essayer » (entretien CGRA du 01/02/2012, p.12), soutient désormais avoir eu, dans ce pays, des relations avec une vingtaine de femmes (entretien CGRA du 28/09/2021, p.10). Ces divergences majeures portant sur des éléments centraux du récit d'asile du requérant ne peuvent qu'annihiler la crédibilité qu'il convient de lui octroyer.

12.4. Ce d'autant plus qu'il ressort de l'extrait du registre national du requérant déposé par la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce numérotée 58, farde « Informations sur le pays ») que le requérant a été domicilié, dès le 7 septembre 2018, avec une femme avec laquelle il concède avoir eu trois enfants, et avoir acté, avec elle, une cohabitation légale dès le 2 décembre 2020, laquelle a pris fin en raison de la déchéance du droit de séjour de la compagne du requérant. Si ce dernier affirme ne plus être en couple ni résider avec cette personne, il ne produit aucun élément concret, sérieux et précis à même de corroborer son allégation.

12.5. Les éléments qui précèdent suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que le requérant n'a, en réalité, jamais été homosexuel et qu'il a tenu des propos mensongers dans le cadre de sa demande initiale de protection internationale.

12.6. Les nouveaux documents produits à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat. Le décès de sa mère n'est pas remis en cause mais cet élément ne peut avoir d'influence quant à l'acte attaqué. Le certificat médical du 8 juin 2022 fait état d'une dépression sévère dans le chef du requérant *récemment décompensée par la remise en question de son statut de réfugié* et fait état de *multiples symptômes psychosomatiques liés au stress*. Ce faisant, ces constatations ne permettent nullement de justifier médicalement les diverses contradictions relevées ci-dessus et encore moins d'établir l'orientation sexuelle du requérant.

12.7. Il y a dès lors lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 27 février 2012.

IV.3. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

14. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont il a jugé qu'il était manifeste qu'il avait tenu, lors de sa procédure d'asile, des déclarations mensongères concernant son orientation sexuelle réelle.

15. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi au Cameroun, d'où le requérant est originaire.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

V. Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN